



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2021

ARRÊTÉ N° 39-2021-03-18-00009

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°601 du 29 mai 2009 sur le Bosquet des Perrières à Dole

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Dole consultée le 19 novembre 2020 - Avis réputé favorable le 19 février 2021.

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 25 février 2021 ;

Considérant les diverses prospections de terrain réalisées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté et l'association Dole Environnement depuis 2013 ;

Considérant les modifications de l'environnement urbain en périphérie immédiate de la petite zone protégée induisant une dégradation certaine de la quiétude et de la qualité du biotope de cette zone;

Considérant que la colonie de reproduction de Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), espèce protégée visée par la protection de biotope, a définitivement déserté le bosquet des Perrières.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral de protection de biotope n°601 du 29 mai 2009 sur le Bosquet des Perrières à Dole est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

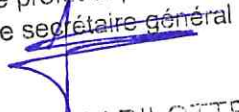
Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Dole qui procédera à son affichage en mairie. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
le Maire de Dole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE